

September 20, 1971

**Note to the Executive Management of Foreign
Affairs on Euratom Verification Agreement**

Citation:

"Note to the Executive Management of Foreign Affairs on Euratom Verification Agreement", September 20, 1971, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.
<https://wilson-center.drivingcreative.com/document/121315>

Summary:

This document includes council directives to the Commission for the negotiation of a Euratom verification agreement in accordance with Article III, 4, of the NPT.

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

PROJET

0091

Bruxelles 20 SEPT. 1971

DIRECTION GENERALE DES
RELATIONS EXTERIEURES

Expédié / Abgesandt
le/den 20 SEPT 1971
par/durch _____

12685

NOTE A L'ATTENTION DE M. R. DAHRENDORF,
MEMBRE DE LA COMMISSION

Objet : directives du Conseil à la Commission pour la négociation d'un accord de vérification Euratom/AIAA en application de l'article III, 4, du Traité de Non-Prolifération des armes nucléaires

Après dix-huit mois de travaux au sein des différentes instances du Conseil, un accord est intervenu au niveau du Comité des Représentants permanents sur un projet de directives pour la négociation d'un accord de vérification Euratom/AIAA. Ce projet sera soumis en point A à l'approbation du Conseil de ce 20 septembre 1971.

Le texte des directives est précédé d'un préambule qui est l'expression du compromis politique convenu par le Conseil pour tenir compte de la position particulière de la France, pays militairement nucléaire et non signataire du TNP.

Il a été reconnu au niveau des Représentants Permanents qu'un amendement au Traité Euratom était nécessaire pour intégrer ce compromis dans le droit communautaire. Dans ce but, la Commission a, conformément à l'article 85 du Traité Euratom, proposé d'y inclure le texte d'un article 84 bis dont elle a communiqué le projet au Conseil en juillet dernier. Le Coreper en a confié l'examen au groupe des questions atomiques et s'est rallié à l'opinion émise par la majorité des délégations, opinion suivant laquelle cet examen n'était pas urgent. Il suffira en effet que la révision du Traité Euratom soit faite avant l'entrée en vigueur de l'accord de vérification.

0092

Quant au texte lui-même des directives, il peut être considéré comme très satisfaisant. L'avant-projet envoyé au Conseil en août dernier a été accepté sauf quelques modifications qui n'en modifient pas la substance.

Conformément à la proposition, ^{de la Communauté} l'accord de vérification qui comportera des engagements relevant les uns de la responsabilité de la Communauté, les autres de la responsabilité des Etats membres signataires, les autres de la responsabilité des deux. C'est donc sur la base des articles 101 et 102 du Traité Euratom que sera négocié cet accord. Pour tenir compte de cette situation, il est précisé dans les directives que "la négociation sera menée par une délégation comprenant des représentants de la Commission et des cinq Etats membres signataires du TNP", mais il a été décidé d'inscrire au procès-verbal une mention précisant : 1°) que c'est l'intention commune des cinq Etats membres signataires du TNP et de la Commission de ne conclure qu'un seul accord de vérification contenant aussi bien les dispositions relevant de la responsabilité de la Communauté que de celle des cinq Etats signataires ou des deux; 2°) que pour les questions relevant de la compétence des Etats, la Commission présentera le point de vue commun ⁽¹⁾.

On trouvera en annexe le texte des directives et de leur préambule soumis à l'approbation du Conseil.

D'autre part, je vous propose de signer le projet de lettre également annexé à la présente note en vue d'informer Monsieur Eklund, Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, que la Commission a reçu du Conseil les directives nécessaires pour ouvrir les négociations de l'accord de vérification prévu à l'article III du TNP. Cette lettre est volontairement datée du 22 septembre et ne sera envoyée qu'à cette date, c'est-à-dire le lendemain de la session du Conseil au cours de laquelle doivent être formellement approuvées les directives.

Annexes

*Copie: MM. Sigrist
Locher
Huettenloch
M. Jankovics*

RE | A | A2
21/11/71
Le Directeur Général
10/9

(1) Communauté, la responsabilité de laquelle n'a pas été contestée.